



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Lamancine (52),
porté par la Communauté d'agglomération de Chaumont**

N° réception portail : 003310/KK PP

n°MRAe 2025DKGE18

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 juin 2025 et déposée par la Communauté d'agglomération de Chaumont, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lamancine (52) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lamancine (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Lamancine ;
- l'absence :
 - de document d'urbanisme spécifique à la commune, dont la population (124 habitants en 2022 selon l'INSEE) est stable ;
 - de zonages environnementaux remarquables sur le territoire communal ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), la commune a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau « pseudo unitaire » d'environ 600 mètres linaires, collectant les eaux pluviales de voirie et de toitures ainsi que les eaux usées partiellement traitées, sans dispositif collectif de traitement ; l'exutoire principal de ce réseau est un fossé à proximité d'un affluent du ruisseau de la Forge qui se jette dans la rivière de la Marne ;
- la Communauté d'agglomération de Chaumont assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

- entre 2022 et 2024, 27 habitations ont été contrôlées (soit 46 % des habitations de la commune) ; seules 3 habitations possédaient un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;

Recommandant de :

- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**
- **conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹, privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Chaumont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lamancine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lamancine (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 juillet 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.